SAMEDI 20 NOVEMBRE 1852. 27e ANNEE. N. 7915 SAMEDI 20 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Donation conditionnelle; stipulation sur une succession future; nullité de la condition. — *Cour d'appel de Rouen* (2e ch.) : Sel marin; nouvel impôt; force majeure; marché. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Propriétaire et locataire; enseigne; nouvelle adresse; préjudice causé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin* : Délit de presse; *M. de Robertville, Valentine et l'Enfant du carnaval;* ouvrages antérieurement condamnés; dépôt; publication et mise en vente; prescription. — *Cour d'appel de Paris* : Affaire de la rue de la Reine-Blanche; société secrète; fabrication et détention d'armes de guerre; offenses envers le président de la République. — *Cour d'assises du Var* : Evénements de décembre; insurrection de Cuers; rébellion à main armée; assassinats. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Somnambulisme; magnétisme; devins et devineresses; appel d'un jugement du Tribunal de simple police.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 12 et 19 novembre.

DONATION CONDITIONNELLE. — STIPULATION SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ DE LA CONDITION.

La condition apposée à une donation, et par laquelle le donataire, qui l'a acceptée, est obligé de disposer de tous ses biens meubles et immeubles en faveur de personnes désignées, est, sinon comme immorale et exclusive du droit d'aliéner du moins comme stipulation sur la succession future du donataire, contraire à la loi et réputée nulle, en sorte que la donation a son effet sans l'accomplissement de la condition.

Voici le jugement du Tribunal d'Auxerre du 31 décembre 1851, qui accueille la demande de M. et Mme Chantemille en nullité de la clause indiquée dans la solution ci-dessus. Ce jugement, très-développé dans ses motifs, renferme en même temps l'exposé suffisant des faits et des moyens des parties. Le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Considérant que par l'acte sus daté, la veuve Toutée a donné aux héritiers Charvy la presque totalité des biens qu'elle possédait alors, réservant toutefois aux époux Chantemille, l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles qui lui appartenaient à cause de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, et de la moitié des immeubles qu'elle possédait comme héritière de ses père et mère et aïeux;

« Considérant que le don d'usufruit fait aux époux Chantemille est soumis à la condition ci-après :

« La femme Chantemille ne laissera à son mari que l'usufruit des biens qu'elle possédera à son décès;

« Elle ne disposera, soit à charge de rente viagère sous la forme d'une vente ou de toute autre manière directe ou indirecte par acte entre vifs ou testamentaire d'aucune partie de ses biens en propriétés ou usufruit au profit de son mari;

« Elle disposera de tous ses biens meubles et immeubles sans aucune exception ni réserve en faveur des héritiers Charvy ou de leurs descendants ou représentants;

« Considérant que les époux Chantemille ont accepté la donation d'usufruit à eux faite; mais qu'ils soutiennent qu'aux termes de l'art. 900 du Code civil, la condition opposée à cette libéralité doit être réputée nulle et non écrite comme étant contraire aux mœurs et aux lois;

« En ce qui concerne le reproche d'immoralité :

« Considérant que si, dans l'intention de la dame Toutée, la condition apposée à la donation d'usufruit devait priver d'une manière absolue la femme Chantemille de la faculté d'aliéner ses biens, l'exécution de cette condition violerait sans doute l'article 6 du Code Napoléon, car la société et l'ordre public sont fortement intéressés à ce que les biens des particuliers restent dans le commerce, d'où ils ne pourraient être retirés sans de graves et fâcheuses conséquences;

« Mais, considérant que telle n'a pas été la volonté de la veuve Toutée; qu'en effet, quoique la rédaction de la clause prohibitive présente quelque obscurité, si on en examine le contexte attentivement, si l'on remarque en la comparant avec la phrase qui précède et avec celle qui suit, que dans le langage de la donation ou du notaire son interprète, le mot « disposer » est toujours pris dans le sens de ceux-ci : « aliéner à titre gratuit, » on est amené à conclure que la veuve Toutée n'a entendu proscrire que l'aliénation à titre de libéralité et non la faculté de vendre à titre onéreux, que tel est au surplus le sens que les héritiers Charvy eux-mêmes donnent aujourd'hui à cette clause;

« Considérant que la prohibition, ainsi restreinte, n'a plus rien qui soit contraire à l'ordre public puisque les biens qu'elle atteint restent dans le commerce;

« Mais considérant que la condition est contraire à la loi sous un autre rapport;

« Qu'en effet, la veuve Toutée, en prescrivant à la femme Chantemille de disposer de tous ses biens en faveur des enfants Charvy, a fait évidemment une stipulation sur la succession future de sa nièce, que cette dernière, si elle eût accepté sous réserves la donation, si elle se fût soumise à la condition et aurait par cela même contracté l'engagement de faire un testament conforme à la volonté de sa tante, c'est-à-dire qu'elle aurait en réalité cédé sa succession en échange de l'avantage qu'elle retirait de la donation; en sorte qu'alors il serait intervenu un véritable traité sur la succession de la femme Chantemille, traité formellement prohibé par l'article 1130 du Code civil, même pour le cas où celui de la succession duquel il s'agit y aurait donné son consentement;

« Considérant que les diverses parties dont se compose le texte de la condition forment un ensemble indivisible; qu'en effet, la validité de l'injonction faite à la femme Chantemille, de ne point disposer de ses biens à titre gratuit et ne n'en laisser que l'usufruit à son mari, était nécessairement subordonné à l'exécution du projet que la veuve Toutée avait conçu de faire passer aux héritiers Charvy, la propriété de sa mère, car c'était évidemment dans le but d'assurer cette transmission qu'elle avait voulu mettre des bornes aux libéralités que la femme Chantemille pouvait faire à son mari ou à des tiers; que ce projet ne pouvant être exécuté, les clauses accessoires sont sans effet;

« Qu'au surplus, elles participeraient du vice de la clause principale, puisque de l'acquiescement qu'y donnerait la femme Chantemille, il résulterait que, perdant la faculté de tester, si ce n'est pour léguer un usufruit à son mari, elle s'obligerait à laisser tous ses biens à ses héritiers naturels, ce qui est encore un pacte sur une succession future;

« Qu'il suit de là que la condition toute entière doit être réputée non écrite;

« Qu'ainsi, la femme Chantemille, en recueillant le bénéfice de la donation du 3 février 1835, conservera la faculté de disposer de ses biens propres comme bon lui semblera;

« Déclare nulle la condition opposée par la veuve Toutée à la donation d'usufruit faite aux époux Chantemille par l'acte du 3 février 1835;

« Dit que cette condition sera réputée non écrite. »

Appel, et, sur les plaidoiries de Me Marie, pour les héritiers Charvy, appelants, et Paillet, pour M. et Mme Chantemille, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Renard.

Audiences des 13 et 18 novembre.

SEL MARIN. — NOUVEL IMPOT. — FORCE MAJEURE. — MARCHÉ.

I. Le décret du 17 mars 1852 qui frappe le sel marin employé à la fabrication du sel de soude d'un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes, n'est pas un cas de force majeure qui entraîne la résiliation des marchés à livrer conclus antérieurement à la promulgation de ce décret.

II. Il ne peut motiver en faveur du fabricant de soudes une augmentation du prix de vente fixé par la convention, et qui serait proportionnelle à l'augmentation du prix de revient que le nouvel impôt fait subir à la marchandise.

Les difficultés qu'a fait naître le décret du 17 mars 1852, entre les fabricants de sels de soude et les consommateurs, ont divisé les Tribunaux de commerce appelés à les résoudre. Les Tribunaux de commerce de Lyon, de Bordeaux et de Rouen ont décidé que ce décret, grevant la marchandise d'un impôt que les parties n'ont pas prévu à l'époque où la convention a été faite, constituait le cas de force majeure prévue par la loi et entraînant la résiliation du marché sans dommages-intérêts. Les Tribunaux de commerce de Valenciennes et de Lille ont adopté l'opinion contraire.

La Cour de Rouen, par suite de l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la même ville, a rendu sur cette importante question l'arrêt suivant, dont les motifs font suffisamment connaître les faits du procès :

« Attendu, en fait, que suivant convention verbale arrêtée à la fin de 1851, entre Leroy neveu et Dubosc d'une part, et Hazard d'autre part, les premiers ont pris l'engagement de livrer à celui-ci au fur et à mesure de ses besoins, dans le courant de la présente année, trente barriques de sel de soude pour le prix de 42 fr. par cent kilogrammes;

« Attendu que quatorze barriques seulement ont été livrées conformément au marché susénoncé, et que Leroy neveu et Dubosc ont déclaré ne pouvoir faire de nouvelles livraisons qu'à la condition que Hazard leur tiendrait compte d'une augmentation de prix proportionnée au droit de 10 fr. par cent kilogrammes, perçu en exécution du décret du 17 mars dernier sur les sels destinés à la fabrication des soudes;

« Attendu, en droit, que la convention intervenue entre les parties n'est autre chose qu'un marché à livrer, dont le prix a été fixé par la convention elle-même;

« Attendu que si les effets d'une pareille convention, quant au prix stipulé, sont subordonnés à des événements incertains, ce ne peut être que pour le vendeur, parce que l'obligation de déclarer la chose vendue fait peser sur lui les conditions sans l'accomplissement desquelles il ne pourrait se les procurer; qu'ainsi lorsqu'un droit perçu sur la marchandises à livrer vient en augmenter le prix, la situation du vendeur seul se trouve aggravée, de même que seul aussi il profiterait, le cas échéant, de la diminution ou de la suppression de tout impôt dont la marchandise vendue serait frappée au moment du contrat; que c'est là une conséquence du principe que dans les ventes de marchandises à livrer, le prix est certain et que la chose vendue est aux risques du vendeur jusqu'à la livraison;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1148 du Code Napoléon, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur n'a pu exécuter son obligation; il ne suffit pas, pour qu'il en soit ainsi, de pouvoir invoquer la force majeure, il faut encore, selon cet article de loi, qu'elle ait empêché de donner ou de faire ce à quoi le débiteur était obligé;

« Attendu que c'est également en ce sens que le fait du prince peut être une cause de résiliation des contrats; que si, par la soumission à laquelle il oblige, le fait du prince empêche l'exécution de la convention, il doit, comme les événements de force majeure d'un autre ordre, entraîner sa résiliation; mais que le décret du 17 mars 1852 peut d'autant moins dans l'espèce produire cet effet, que l'impôt dont il frappe le sel destiné à la fabrication des soudes avait précédemment appelé l'attention du législateur, et qu'il n'était dès lors pas impossible qu'il entrât dans les prévisions du marché dont il s'agit; qu'en tout cas, si cet impôt en rend l'exécution plus onéreuse pour le vendeur, il ne crée pas l'empêchement dont parle la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que la convention est claire et précise; que la contestation ne porte pas sur ses termes, mais bien sur les effets que doit produire un fait qui n'est pas entré dans la prévision des parties; que, par suite, les règles relatives à l'interprétation des contrats sont sans application à la cause;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il n'est pas suffisamment établi que Hazard ait éprouvé un préjudice;

« Par ces motifs, réformant, dit que Leroy neveu et Dubosc seront tenus de livrer à Hazard, d'ici au 31 décembre prochain, au fur et à mesure de ses besoins et sans augmentation de prix, les seize barriques de sel de soude qui, avec les quatorze barriques précédemment livrées, forment l'objet de la convention qui a donné lieu au procès; — Rejette la demande de dommages-intérêts; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende. »

M. Jolibois, avocat-général, conclusions conformes; Me Deschamps, avocat, pour le sieur Hazard, appelant; Me Hébert, avocat, pour les sieurs Leroy neveu et Dubosc, intimés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 19 novembre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — ENSEIGNE. — NOUVELLE ADRESSE. — PRÉJUDICE CAUSÉ.

La chose du monde la plus rare, c'est le spectacle d'une maison dans laquelle le locataire, le propriétaire et le portier vivent dans un parfait accord. Toujours la paix est troublée, que ce soit une raison, que ce soit un prétexte, il faut que l'une ou l'autre des parties se plaigne! C'est bien plus grave encore quand la séparation se fait; et le jour qui devrait être l'occasion du baiser Lamourette, est au contraire le signal d'une guerre plus vive, plus cruelle. Portier, propriétaire et locataire s'arment, vont en guerre et disent bien haut qu'ils ne feront pas de prisonniers; pourquoi le locataire a-t-il renoncé aux avantages de la position que le propriétaire lui avait faite à des conditions si douces? il déménage!! c'est en vain qu'il voudra, par un dernier salut, mériter du gardien fidèle de son ancienne demeure, qu'il donne sa nouvelle adresse. Au besoin, l'inexorable propriétaire défendra à son féal de se déranger si souvent pour si peu de chose. Il faut voir alors de quel air on reçoit le client de notre ancien locataire? Il faut entendre, pour le croire, M. Bourguin, fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 34, qui plaide contre M. Vigouroux, son ancien propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8.

M. Bourguin raconte au Tribunal, par l'organe de Me Landrin, son avocat, les cent mille petites misères que M. Vigouroux lui a fait subir pendant... une, deux, trois années de location? non. Pendant vingt-deux ans! M. Bourguin avait un bail. Il a, pendant toute la durée de ce bail, plaidé une fois par an au moins contre M. Vigouroux, cet homme barbare qui lui suscite aujourd'hui un dernier procès.

M. Vigouroux avait écrit dans les conditions de sa location qu'il ne serait pas fait d'atelier dans l'appartement loué. M. Bourguin est quincailler. Voulait-il planter un clou dans la muraille, vite le propriétaire venait sonner à sa porte, précédé d'un huissier; et c'était un procès, car M. Bourguin tenait à enfoncer profondément son clou. M. Bourguin croyait à force de victoires, avoir écrasé l'ardeur guerrière de son tyran. D'ailleurs il quittait cette maison où il avait traîné sa vie pendant vingt-deux ans. Vain espoir! Le jour de sa sortie, M. Bourguin sollicite du concierge Keppler de vouloir bien remettre sa carte aux nombreux clients qui viendront demander sa maison de commerce. Il est reconnaissant à l'avance, et ce témoignage de confiance touche vivement le concierge, qui promet en saluant. Bourguin parti, le propriétaire arrive. « Si tu donnes une carte, une seule, dit-il au portier, je te chasse. — Mais, monsieur!... — Je te chasse. — On me fera des scènes!...—Envoie moi ceux qui voudront savoir son adresse, répond fièrement le propriétaire. »

Que devait faire Keppler? Il a obéi. Bourguin, averti du refus qu'éprouvaient ses pratiques, ou ses clients comme on dit aujourd'hui, a vainement étendu sur sa nouvelle demeure une adresse immense. Ses visiteurs se heurtaient sans cesse contre le signe négatif du concierge de l'ancienne maison; vainement on a été chez le procureur de la République, qui a déclaré que l'objet de la discussion était une question civile; vainement le commissaire de police a fait appeler devant lui le propriétaire. Il s'est entouré d'un impénétrable manteau de dédain; il a persisté à déclarer qu'il défendait de donner la nouvelle adresse. C'était son droit, disait-il pompeusement.

C'est alors que le nouveau procès a été accepté par M. Bourguin. Un huissier, après deux protêts faits à Bourguin, par suite des refus de Vigouroux de répondre aux questions qui lui étaient faites, se présenta chez le concierge et fut adressé par lui au propriétaire. « Je ne veux pas répondre si vous êtes un client, a dit celui-ci.— Je ne suis pas un client, je suis un huissier, répondit l'officier ministériel. — Alors, voici son adresse, ajouta M. Vigouroux.— J'aime à faire plaisir aux hommes de loi que j'emploie et que je respecte. » Mais l'homme de loi ne fut pas touché de ce témoignage affectueux, il dressa procès-verbal de ce fait; et c'est en se fondant sur ce procès-verbal que Me Landrin demande pour son client le droit d'apposer une affiche à la porte de son ancien domicile, la publication de sa nouvelle adresse dans quatre journaux à son choix et aux frais de Vigouroux, et encore 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Tout ce système est repoussé par Me Bertout, avocat de M. Vigouroux, qui proteste de l'exagération d'une partie des faits, et soutient que son client ne refuse plus de donner l'adresse de son ancien locataire. C'est d'ailleurs son droit qu'il soutenait tout d'abord; il ne fait aujourd'hui cette concession que pour prouver au Tribunal sa bonne volonté pour M. Bourguin.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'avec le bail expirent et la jouissance et les droits que le preneur sorti des lieux tenait d'un contrat qui a pris fin et notamment le droit d'enseigne;

« Qu'à moins de conventions spéciales ledit preneur ne peut exiger après sa sortie des lieux qu'un tableau posé sur les lieux précédemment occupés par lui, indique sa nouvelle demeure;

« Mais attendu que par application des principes posés par l'art. 1382 du Code Napoléon, il peut être fondé, surtout s'il exerce une industrie, à réclamer une indemnité si le bailleur par malveillance a donné des ordres tels à son portier que le public est tenu dans l'ignorance de la nouvelle demeure du preneur, alors que cette demeure est connue du bailleur;

« En fait, attendu que des documents de la cause et notamment de deux sigifications faites par huissier au parquet il résulte que le portier de Vigouroux s'est refusé à indiquer la nouvelle demeure de Bourguin, locataire sortant;

« Que d'un procès-verbal d'huissier dressé le 15 juillet, il appert que Vigouroux a déclaré connaître la nouvelle demeure de Bourguin, et avoir fait défense à son portier de l'indiquer aux personnes qui viendraient demander Bourguin;

« Que de cet ordre donné méchamment par Vigouroux est résulté pour Bourguin un dommage dont il lui est dû réparation;

« Le Tribunal condamne Vigouroux à payer à Bourguin la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, met les parties hors de cause sur le surplus de leur demande, et condamne en outre Vigouroux en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — *M. de Robertville, Valentine et l'Enfant du Carnaval.* — OUVRAGES ANTÉRIEUREMENT CONDAMNÉS. — DÉPÔT. — PUBLICATION ET MISE EN VENTE. — PRESCRIPTION.

L'ouvrage condamné par un arrêt ayant acquis la force de la chose jugée et inséré au *Moniteur*, doit donner lieu à l'aggravation de peine prononcée par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819; peu importe que, comme dans l'espèce, la condamnation ait été prononcée contre l'écrit dont la destruction a été ordonnée et non contre l'éditeur acquitté, peu importe, aussi, que la condamnation ait été prononcée contre un autre éditeur que celui actuellement poursuivi, la loi du 26 mai 1819, article 27, a fait de la réimpression d'un ouvrage condamné une circonstance aggravante en quelque sorte, et non une pénalité de récidive applicable seulement au prévenu déjà condamné.

Ce n'est pas à partir du dépôt d'un ouvrage fait entre les mains de l'autorité que court le délai de six mois établi par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 pour acquérir la prescription des délits commis par sa publication, et dès-lors des poursuites peuvent être dirigées contre ceux qui publient, impriment, vendent ou mettent en vente après ce délai cet ouvrage déjà condamné par une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

Rejet du pourvoi de Gustave-Emile Barba contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 22 juillet 1852, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, et 500 fr. d'amende pour publication et mise en vente des romans de *M. de Robertville, Valentine et l'Enfant du Carnaval*, ouvrages précédemment condamnés comme contenant un outrage à la morale publique et religieuse.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paul Fabre, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 19 novembre.

AFFAIRE DE LA RUE DE LA REINE-BLANCHE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — FABRICATION ET DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le 15 septembre dernier, les débats d'un procès dirigé contre quinze prévenus, s'engagèrent devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Ces quinze individus étaient les nommés Viguier, ancien officier de marine, Durand, tailleur et concierge; Angèle Robert, femme Durand; Paulin Durand, tailleur; Corbet, tourneur; Ménard, charron; Berthé, bottier; Paté, menuisier; Carpeza, layetier; Brasseur, ébéniste; Machinal, ébéniste; Pelletier, fabricant de bronzes; Gradelet, tailleur; femme Desmares, polisseuse; Favre, médecin.

Tous étaient prévenus d'avoir, en 1852, fait partie d'une société secrète. En outre, Viguier, Durand, femme Durand, Durand fils, Corbet, Ménard, Carpeza, Pelletier, Brasseur et Machinal, étaient prévenus d'avoir, en 1851 et 1852, fabriqué, confectionné et détenu des armes de guerre sans y être légalement autorisés; Paté, Berthé, femme Desmares, Gradelet et Favre, de s'être, à la même époque, rendus complices de ce délit en aidant avec connaissance de cause les auteurs susnommés du délit, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Viguier, Durand père et Paté étaient prévenus d'avoir, en 1852, sans y être légalement autorisés, été détenteurs de cartouches de guerre, capsules de calibre et autres munitions de guerre.

Enfin, Durand père était prévenu d'avoir, le 2 décembre 1851, commis le délit d'offense envers la personne de M. le président de la République.

Délits prévus et punis par les articles 13 du décret des 28 juillet 1848, 2, 3, 4 de la loi du 25 mai 1834, 50, 60 du Code pénal, 1er de la loi du 17 mai 1819, 1, 2 du décret du 11 août 1848, 1er de la loi du 27 juillet 1849 et du décret du 31 décembre 1851.

Le sieur Viguier avait pris la fuite et n'a pu être retrouvé; tous les autres prévenus étaient détenus.

A l'audience, M. Caron, armurier à Paris, passage de l'Opéra, fut entendu; il déclara qu'on lui avait remis des tubes de fonte saisis au domicile des prévenus, et préparés d'une certaine façon. « Ces tubes, ajouta-t-il, sont de ceux que l'on nomme *dauphins*, employés communément dans les bâtiments et maisons à la conduite des eaux pluviales ou ménagères; il y en avait de deux sortes, des tubes droits et des tubes coudés. Ces tubes étaient évidemment destinés à lancer des projectiles, car on les avait préparés en forme de canon; une des extrémités était bouchée avec du ciment romain, ce qui formait la culasse,

ils étaient percés d'une lumière. Les uns étaient recouverts d'une forte toile grise enduite de colle-forte, ce qui les rendait plus solides et empêchait les dangers de leur éclatement; les autres étaient nus, il y en avait qui étaient complètement achevés et qui pouvaient être mis en usage immédiatement, d'autres étaient en cours de fabrication.»

M. Caron ajouta qu'il avait été chargé de fabriquer des armes semblables, qu'il avait pris des tuyaux de fonte, semblables aux tuyaux saisis, enduit de la toile grise de colle-forte, recouvert les tubes et bouché une de leurs extrémités avec du ciment romain pour former la culasse. Puis il se rendit au polygone de Vincennes, et expérimenta ces tubes. Ils ont résisté sans éclater à une charge de 55 grammes de poudre et 18 balles qui ont porté à une distance de 45 mètres; ces résultats parurent étonnants pour des instruments si grossièrement faits. La toile n'empêche pas le tube d'éclater, mais empêche les effets dangereux de l'éclatement. La culasse a tenu bon; le ciment romain est très dur, il a résisté; un des tubes a éclaté, mais au-dessus du ciment.

Du rapport rédigé par M. Chevalier, chimiste, il résulte que les tubes-canons sont d'une préparation facile, qu'ils coûtent peu de temps, peu de soins et peu d'argent; ils sont susceptibles de servir en calculant la poudre sur la force de résistance. Cette résistance est plus grande qu'on ne le supposerait à la première vue de ces armes grossières. A 55 grammes de charge de poudre, 20 balles sur 25 touchent le but et le pénètrent à une distance de 45 mètres. A 65 grammes le tube a éclaté, mais quatre balles sont arrivées.

M. Dapeloux, capitaine d'état-major d'artillerie, en garnison à Vincennes, fut entendu, déclara que la poudre saisie chez les prévenus était d'excellente qualité, meilleure que celle des arsenaux. Quant aux tubes, le témoin les essaya, d'abord avec de la poudre seulement. Ceux qui n'étaient pas recouverts de toile grise ont éclaté, les autres ont résisté beaucoup plus, et il a fallu de fortes charges pour les faire éclater. Les premiers éclataient en mille morceaux et volaient au loin; les seconds éclataient seulement en deux morceaux qui étaient contenus par le tube.

L'emploi de la toile était un moyen de donner de la solidité aux canons. Cet emploi est fréquent dans la marine marchande.

Quant au ciment qui formait la culasse, il a toujours résisté. Les tubes qui ont le plus résisté sont ceux recourbés, dits à coudes; cela s'explique facilement par les lois naturelles de la physique. A trente mètres de distance, les tubes recourbés, chargés à trente grammes de poudre et de dix balles ont porté dans un panneau d'un pouce d'épaisseur, plusieurs l'ont traversé, les autres sont restées dedans. Les tubes droits ont produit un moins bon résultat; ils ont moins de force que les recourbés.

Il fallait avoir de la science, de l'acquis, de la pratique pour connaître l'utilité de la toile; ces tubes sont bien faits, relativement aux substances employées, ils peuvent servir et seraient dangereux.

Après ces explications scientifiques, le Tribunal procèda à l'audition des témoins relatifs aux faits de société secrète et aux autres chefs de prévention.

M. Despréaux, docteur médecin, déclara que son père, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de la Reine-Blanche, 16, avait pris pour concierges les époux Durand. Durand parut au docteur Despréaux être un socialiste. Une personne de sa famille s'entretenait un jour avec Durand, qui lui dit: « Ce n'est pas cette République que nous voulons, c'est une autre, la vraie! »

Durand avait logé dans sa maison le prévenu Viguier sous le nom d'Antonio.

La dame veuve Souchet fit la déposition suivante, qui résume les principaux faits du procès:

Avant le mois de décembre de l'année dernière, des amis m'avaient fait connaître M. Viguier; il vint chez moi, il vit ma fille, qu'il ne tarda pas à demander en mariage. Ancien officier de marine destitué, plusieurs fois arrêté, il était malheureux; ma fille s'intéressait à lui pour ses malheurs; elle avait accepté sa recherche, mais quand elle apprit qu'il était conspirateur, elle ne voulut plus entendre parler de lui. Cette pensée que Viguier était conspirateur vint à ma fille à partir d'un jour où, étant chez lui, elle vit deux de ses amis qui arrivaient de Nantes, armés de pistolets et de poignards comme pour la bataille. Depuis cette époque, ma fille a quitté Paris avec une famille anglaise.

Quelques jours après le départ de ma fille, Viguier fut arrêté; il demeurait alors rue des Noyers. Remis en liberté, il s'est réfugié rue de la Reine-Blanche. Là, je l'ai vu plusieurs fois et l'ai questionné sur les visiteurs qu'il y recevait. Il me dit que c'étaient des amis. Je lui conseillai de quitter la France. « Je ne puis, me répondit-il; nous travaillons à une machine pour tirer, au mois d'août, sur le président. » Au commencement de juin, il devait partir pour l'Angleterre pour donner des renseignements sur la machine à des adhérents et revenir pour le mois d'août. On devait incendier le quartier de la place Vendôme et des boulevards.

Viguier partit pour l'Angleterre le 19 juin. Ce jour, j'étais chez lui. Un perruquier vint lui couper les cheveux et la barbe. Je lui dis: « J'ai vu de la poudre chez vous. — Ah! me dit-il, les femmes sont curieuses. — Et qu'y a-t-il encore, ajoutai-je, dans ce sac que je vois là? — Ce sont des balles, me répondit-il, pour nous servir contre le Gouvernement. »

En se faisant couper les cheveux, il dit au perruquier: « Savez-vous manier un fusil? — Non, répondit le perruquier; dans des affaires je ne serais pas d'une grande utilité. — Vous servirez à autre chose, lui répondit Viguier. » Il avait des malles qui l'embarrassaient, il ne voulait pas les emporter et ne savait où les déposer. Je lui offris de les faire déposer chez une de mes cousines qui est concierge à la place Vendôme, dans l'hôtel où sont les bureaux du commandant de place. Pelletier, qui était là, dit: « Bon, mais ça ne nous empêchera pas de mettre le feu à la place Vendôme. » Pelletier ajoutait: « Il faut que cela finisse, il y a trente-cinq ans que je travaille pour ça, et cette fois j'espère réussir. » On a envoyé chercher de l'absinthe; Pâté est venu, ainsi que Durand, sa femme et la femme Derche.

La femme Durand paraissait très au courant de ce qui se passait. Tout en faisant sa cuisine, elle disait: « Quand ce sera fait nous serons heureux. » Comme je témoignai à Viguier la crainte qu'il ne fût arrêté: « Soyez tranquille, me dit-il, Pâté m'a donné un moyen de me sauver par le châssis à tabatière de son atelier, de là sur le toit d'un hangar donnant sur la fabrique de mottes, on n'ira pas me chercher là. » La femme Derche, qui est culotière et qui travaille habituellement chez Durand, avait été chercher l'absinthe, ne disait rien. Mais il venait chez Durand une autre femme très dangereuse pour la conspiration; elle allait chez l'un, chez l'autre, porter des nouvelles, s'occupait des souscriptions, dire ce qu'il y avait à faire. Je n'ai vu cette femme qu'une seule fois, mais j'en ai entendu parler souvent par ma fille. Elle a habité rue Aumaire où, en juin, Viguier a défendu une barricade. Je ne connais pas les autres prévenus.

Après les dépositions des témoins, les prévenus furent interrogés par M. le président Lepelletier d'Aulnay.

Nous avons rendu un compte détaillé de ces débats dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre 1852.

Le 18 septembre, le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Dupré Lasalle et les plaidoieries des défenseurs, rendit un jugement longuement motivé qui condamna Viguier par défaut à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende, et contradictoirement Durand père à trois ans de prison, 500 francs d'amende; la femme Durand à deux ans, 500 francs d'amende; Durand fils à quinze mois, 300 fr.; Corbet à trois ans, 500 fr.; Ménard à dix-huit mois, 300 fr.; Berthé à trois ans, 500 francs; Pâté à deux ans, 500 fr.; Carpeza à deux ans, 500 fr.; Brasseur à vingt mois, 500 fr.; Machinal à dix-huit mois, 300 fr.; Pelletier à deux ans, 500 fr.; Gradelet à quinze mois, 300 fr.; femme Désmares à deux ans, 500 fr.; Favre à deux ans, 1,000 fr.

La peine de la surveillance fut, en outre, prononcée, savoir: pour Corbet, pendant dix ans; pour Berthé, pendant cinq ans; et pour deux années pour tous les autres. Tous, à l'exception des femmes Durand et Desmares, ont été interdits de l'exercice des droits civiques pendant cinq ans, et la durée de la contrainte par corps a été fixée à deux années.

Durand fils, la femme Durand, Paté, Pelletier, Ménard, Gradelet, Machinal, la femme Desmares ont seuls interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour, M. le conseiller Barbou en a présenté le rapport.

M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus, qui tous nient avoir fait partie d'une société secrète et reproduisent les explications par eux données en première instance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre 1852.)

Après l'interrogatoire des prévenus, M. le président a donné la parole aux défenseurs, qui sont Mes Braulart, Tiengou, Voucken et Jules Fontaines.

Les plaidoiries n'ont pu être terminées aujourd'hui, et les débats ont été continués à demain pour entendre ceux des défenseurs, qui n'ont pu encore plaider, et M. l'avocat-général de Gaujal dans son réquisitoire.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Buzières.

Audience du 14 novembre.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE CUERS. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE. — ASSASSINATS.

Après les plaidoiries et le résumé, le jury est entré en délibération.

Après un délibéré de six heures, il a fait connaître son verdict.

L'accusé Dépeille est déclaré non coupable des chefs d'accusation portés contre lui.

Tous les autres accusés sont reconnus coupables d'avoir à Cuers attaqué avec violences et voies de fait des officiers et agents de la police administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en réunion de plus de vingt personnes, avec cette circonstance, en ce qui concerne l'accusé Marius-Désiré Mourre, que plus de deux personnes portaient des armes ostensibles, et que ledit Mourre en était le chef ou le provocateur.

Marius-Désiré Mourre et Bertrand sont déclarés coupables d'avoir pillé ou détruit, en réunion ou bande et à force ouverte, des propriétés mobilières au préjudice de la municipalité de Cuers;

Marius-Désiré Mourre, d'avoir pillé ou détruit, en réunion ou bande, des propriétés mobilières au préjudice des sieurs Roustan et Guérin, et la caserne de gendarmerie de Cuers;

Jacon est déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne du brigadier Lambert dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Marius-Désiré Mourre, d'avoir, par des discours ou des cris proférés dans des lieux ou réunions publics, provoqué l'auteur ou les auteurs demeurés inconnus d'une tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation sur la personne du sieur Roustan, receveur buraliste; laquelle tentative a précédé ou accompagné le crime de pillage ou de dégâts commis en réunion et à force ouverte.

Bertrand et Marius-Jean-Baptiste Mourre sont déclarés coupables d'avoir porté des coups au gendarme Cauvin dans l'exercice de ses fonctions;

Sauvan, Bourges et Paul-Jean Mourre,

D'avoir porté des coups à Barralier, maire de Cuers, dans l'exercice de ses fonctions;

Marius-Désiré Mourre est déclaré coupable de complicité de ces coups;

Laugier et Bourges sont déclarés coupables d'avoir arrêté et séquestré sans ordre des autorités constituées, M. Barralier, maire, avec la circonstance que la personne arrêtée a été menacée de mort;

Marius-Désiré Mourre est déclaré coupable de complicité de cette arrestation;

Enfin Bertrand, Teysseire et Sauvan sont déclarés coupables de coups ou de complicité de coups portés aux Gendarmes Cauvin, Daureu, Bœuf et Maria dans l'exercice de leurs fonctions;

En conséquence, la Cour prononce un arrêt qui condamne:

Marius-Désiré Mourre dit le Pacifique et Jacon à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Cuers;

Louis-Napoléon Sauvan, à dix ans de réclusion;

Paul-Jean Mourre et Marius-Jean-Baptiste à cinq années d'emprisonnement;

Bertrand, à dix ans de réclusion;

Laugier, à vingt ans de travaux forcés;

Bourges, à quinze ans de travaux forcés;

Rampin et Teysseire, à cinq ans ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 19 novembre.

SOMNAMBULISME. — MAGNÉTISME. — DEVINS ET DEVINERESSES. — APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Voir *la Gazette des Tribunaux* des 28 août et 8 octobre.)

Dans notre numéro du 28 août, nous avons fait connaître les débats de cette affaire devant le Tribunal de simple police, présidé par M. le juge de paix Périer, et, dans notre numéro du 8 octobre, nous avons publié le jugement qui a condamné les inculpés, par application des articles 479, § 7, et 480, § 4, du Code pénal, en 15 fr. d'amende et cinq jours de prison.

Appel de ce jugement a été formé par onze des condamnés: Mlles Henriette Vasseur, Charlotte Fontaine, M. Alexis Didier, Mmes Roger, Pirenée, Fleurquin, Mlles Octavie Joussen, Valérie Joussen, Mmes Chateau et Mlle Adélaïde-Angèle Roger et Mme Morel.

Le siége du ministère public est occupé par M. le substitut Rolland de Villargues.

Mes Jules Favre, Pouget et Poyet sont chargés de soutenir l'appel.

Il est procédé aux interpellations d'usage sur les noms, professions et demeures des prévenus.

M. le président, à Mme Vasseur: Quel est votre âge? — R. Vingt-huit ans.

D. Votre profession? — R. Somnambule.

M. le président: Ce n'est pas là une profession? — R. C'est un don de la nature.

D. Je ne vous demande pas votre don de nature, je vous demande votre profession? — R. Je n'en ai pas d'autre.

Mme Fontaine fait une réponse semblable; les autres prévenus se bornent à déclarer qu'ils n'ont pas de profession; excepté M. Alexis Didier qui déclare être artiste dramatique. Mme Morel déclare qu'elle n'est pas somnambule, mais qu'elle a exercé la cartomancie.

M. le président: Vous êtes tous appelants de deux jugements du Tribunal de simple police des 7 et 14 octobre dernier, qui vous a condamnés à 15 francs d'amende et cinq jours de prison; la parole est aux défenseurs chargés de soutenir l'appel.

Me *Jules Favre*: Le Tribunal ne jugerait-il pas à propos d'adresser quelques questions aux appelants?

M. le président: Tous ont été condamnés pour le même fait, pour s'être fait annoncer dans des journaux comme exerçant la profession de somnambule, et le sieur Alexis Didier pour avoir publié dans le journal *la Patrie* un long article relatif à la découverte d'un bracelet à l'aide du somnambulisme; les appelants reconnaissent-ils ces faits?

M. Alexis Didier: Je reconnais que le fait contenu dans l'article est vrai, mais ce n'est pas moi qui l'ai fait imprimer.

M. le président: Ce qui est vrai, c'est que vous avez retrouvé le bracelet; n'est-ce pas ce que vous voulez dire?

M. Alexis Didier: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Me Jules Favre, vous avez la parole.

Me *Jules Favre*: Je me présente dans la cause pour M. Alexis Didier, pour Mmes Vasseur et Roger et pour Mlles Joussen; je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal les recevoir appelants du jugement du 7 octobre dernier, et les décharger des condamnations prononcées contre eux.

Messieurs, l'appel qui vous est déféré soulève plusieurs questions dignes de toute votre attention.

En ce qui regarde les inculpés, je n'ai pas besoin d'insister sur la gravité d'une condamnation qui porte atteinte à leur liberté, qui paralyse l'exercice de facultés qu'ils prétendent légitimes. D'un autre côté, le jugement que nous attaquons a touché, par un point, l'un des problèmes les plus élevés et les plus débattus de la science.

Au début de notre tâche, nous ne craignons pas de le dire: le premier juge a commis une usurpation regrettable, il a fait invasion dans les faits qui n'étaient pas de son ressort. Si nous le suivions sur ce terrain, cela pourrait nous entraîner fort loin, il faudrait se livrer à des développements nombreux, faire passer sous vos yeux des faits variés. Ce système serait peut-être le meilleur pour ceux que je défends; il serait bon pour eux de provoquer la lumière et de vous demander préalablement une enquête.

Mais nous avons pensé d'abord qu'il ne s'agissait que d'une contravention dont il était téméraire peut-être d'élargir les débats; en second lieu, que la question, bien qu'encore à l'étude, a déjà reçu néanmoins des solutions scientifiques et judiciaires.

Vous savez, Messieurs, quel est le champ de la discussion. Les prévenus sont frappés par l'article 479 du Code pénal pour s'être livrés à la devination et à l'explication des songes.

Pour que ce jugement soit confirmé, il faut donc que la question légale leur soit attribuée, c'est-à-dire que vous les teniez pour devins et interprètes des songes. Il est donc indispensable d'apprécier l'article 479.

Cet article, Messieurs, est un vestige de l'ancienne législation qui punissait, comme vous savez, la magie et la sorcellerie; il faut donc en mettre le texte sous les yeux; le voici:

« Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes. »

Et l'article 480 ajoute:

« Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les interprètes des songes. »

Telle est, Messieurs, la législation actuelle, et nous disons avec le bon sens, avec la doctrine, avec la jurisprudence, qu'elle s'applique aux charlatans, aux jongleurs, aux imposteurs, à tous ceux, enfin, qui font métier de répandre des connaissances vaines, qui ne peuvent tromper que les ignorants.

Autrefois, pour de telles gens, les pénalités étaient sévères; c'était la hache et la corde; cette sévérité s'explique par les sentiments religieux de l'époque. Ainsi l'édit de 1682 disait que celui-là serait puni qui prédirait l'avenir en disant ou faisant des choses qui n'ont aucuns rapports avec les choses naturelles; avec les choses naturelles, Messieurs, retenez bien l'expression.

Mais si on fait agir une force naturelle, si on arrive à un de ces résultats que les magiciens, les sorciers se flattent vainement d'atteindre, direz-vous à cette force naturelle de rentrer dans le néant, et punirez-vous l'agent qui en a été doué? Non sans doute.

Nous arrivons donc à ce résultat, que l'art. 479 ne frappe que les imposteurs, qu'il n'est qu'une des variétés de l'art. 405, qui punit tous les genres d'escroquerie.

Je trouve cette solution dans un auteur qui fait autorité dans ces matières; voici comme il s'exprime aux pages 444 et 445 de sa théorie sur le Code pénal:

« Une peine de police a remplacé les peines atroces autrefois prononcées contre les devins et les sorciers, la loi ne punit même que les personnes qui font métier de deviner ou de pronostiquer, c'est-à-dire celles qui exercent habituellement la profession de prédire l'avenir et qui retirent un lucre de cette profession. Il faut donc, pour établir cette contravention, non-seulement prouver que l'agent a expliqué les songes et fait des prédictions, mais encore qu'il se livrait par métier à ces explications. La magie et la sorcellerie, quoique profondément immorales, ne sont plus justiciables de la loi pénale, quand l'agent n'a pas d'intérêt à faire des dupes pour multiplier ses profits.

« Tant que les gens qui font métier de deviner se bornent à expliquer leurs prédictions aux personnes qui le désirent sans autre but que celui de satisfaire une vaine et puérile curiosité, l'art. 479 seul est applicable, quel que soit le prix qu'ils mettent à ces prétendues révélations; mais s'ils se servent de ces moyens pour se faire remettre, sous différents prétextes, des sommes ou des valeurs appartenant à autrui, ce n'est plus d'une vaine prédiction qu'il s'agit, c'est un moyen d'escroquerie, et l'art. 405 doit être appliqué.

« L'art. 480 autorise l'emprisonnement outre l'amende contre ces interprètes des songes, et l'art. 481 ordonne la confiscation et la saisie des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes. »

Tout est précieux, Messieurs, dans cette citation, et il faut s'arrêter sur la pensée qui a inspiré ces lignes.

Aux yeux de l'auteur, la magie, la sorcellerie sont des actes profondément immoraux; ceux qui les commettent sont des imposteurs qui abusent de la crédulité publique. Aussi ajoute-t-il que si le prétendu devin ne se contente pas de son salaire, si son imposture a un mobile d'intérêt, de cupidité, ce ne sera plus l'article 479, mais bien l'article 405 qu'il faudra lui appliquer. Oui, et c'est là la distinction capitale à établir; dans une certaine proportion, c'est une contravention, mais, étendue plus loin, c'est une escroquerie.

Ne pas adopter une doctrine si sage, si rationnelle, c'est reprendre ce sentier douloureux que tant d'hommes ont gravi au moyen âge et qu'ils ont teint de leur sang. Si je voulais insister plus longtemps sur ce point, j'emprunterais un argument à la définition même du législateur, et vous verriez combien le premier juge s'est trompé, à son insu, sur la question qui lui était soumise.

L'article 479 dit: « Seront punis ceux qui ont fait métier de deviner, pronostiquer, expliquer les songes. »

Nous ne nous expliquerons pas sur les deux derniers mots; on s'entend sur leur signification; mais il n'en est pas de même du mot deviner. Il faut bien nous entendre sur la valeur de ce mot et sur celle des mots de sa famille; ouvrons donc le dictionnaire de l'Académie aux mots devin, devination, deviner.

Voyons donc l'Académie:

« Devin, » celui qui se donne pour prédire les choses à venir et pour découvrir les choses cachées.

« Deviner, devination, » même définition à laquelle on ajoute: pour découvrir par sortilége.

Or, qu'est-ce que le sortilége, c'est le maléfice, et celui qui emploie le maléfice c'est le sorcier, celui qui, selon l'opinion des temps d'ignorance, méritait la hache ou la potence.

De ce qui précède, il reste cette conséquence que pour appliquer l'article 479, il faut que celui-là ait commis une imposture, qu'il ait été au XIXe siècle ce qu'était au XVe siècle le sorcier et le magicien qu'on faisait monter sur l'échafaud.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire quant à la question légale, et maintenant comment le procès a-t-il commencé, le voici:

Un bracelet avait disparu de l'écrin d'une grande dame, d'une duchesse. On lui conseille de consulter un somnambule célèbre, le sieur Alexis Didier. La grande dame ne s'y rend pas de sa personne; elle se contente d'y envoyer un gant. Le somnambule se met en contact avec l'objet qui lui est présenté; il dit quel est le voleur, où il est, et aussi où est l'objet volé. Le tout est vérifié, trouvé exact, et est publié dans un journal, comme chose fort nouvelle et fort curieuse.

Le fait est-il vrai? voilà la question. S'il est inexact, si M. Alexis n'a pas été consulté, ou si, consulté, il a divagué, s'il n'a tiré que des conjectures vagues, ce sera un charlatan; mais s'il a dit vrai? On n'a pas admis cette supposition; on a tenu pour exact qu'Alexis annonçait un certain pouvoir mensonger, et on l'a assigné devant le Tribunal de police. Là, Alexis s'est trouvé camarade d'assignation avec beaucoup de ses collègues, traduits pour s'être fait annoncer dans les journaux comme somnambules, et tous sous l'inculpation de la contravention punie par l'article 479 du Code pénal.

Mais cet article punit la devination! Où est la devination dans l'article de journal relatif au bracelet et dans les adresses des somnambules publiées dans les journaux?

Devant le Tribunal de police, nous primes la question de haut, nous donnâmes à la théorie scientifique toute son ampleur. Nous ne fûmes pas heureux; voici le jugement intervenu contre nous.

Le défenseur donne lecture de ce jugement, dont nous avons publié le texte dans notre numéro du 8 octobre, et reprend:

Tel est, messieurs, le jugement dont nous faisons appel devant vous. Quelle que soit votre décision sur ce jugement, nous sommes convaincus qu'il ne sera pas adopté purement et simplement par vous. Non seulement le premier juge a condamné, mais il s'est livré à des théories inacceptables, soit en droit, soit au point de vue de la science.

Ce qui est important dans ce jugement, c'est la pensée principale. Pour le premier juge, le somnambulisme et le magnétisme ne sont que magie, sorcellerie, devination; les somnambules ne sont que des imposteurs, des jongleurs, des charlatans. Cela ne fait pas un seul moment doute dans son esprit.

En effet, comment parle-t-il des facultés somnambuliques? Il dit que ce n'est pas le fluide électrique qui détermine le somnambulisme, que le somnambule est un individu qui, après avoir été mis par un magnétiseur dans un état de sommeil plus ou moins profond, *prétend* avoir, dans cette situation, la faculté de lire, de voir, etc., etc.; en un mot, retenez bien ceci, Messieurs, le premier juge dit que le somnambulisme est charlatanisme, et il en conclut que les prévenus, qui avaient fait usage du somnambulisme, ont deviné, pronostiqué, et sont passibles de la prison! M. Faustin-Hélie traite de charlatans ceux qui expliquent les songes des autres, le premier juge appelle charlatan celui qui explique ses propres songes. Voici le passage, que je ne saurais trop remettre sous vos yeux:

« Considérant enfin, que s'il n'est pas constant que les prévenus aient interprété les songes d'autrui, il est évident qu'en exploitant leur métier de somnambules, ils ont vendu et livré au public le résultat de leurs rêves, de leurs propres songes, avec tous les commentaires et toutes les interprétations dont ils étaient susceptibles. »

En raisonnant ainsi, le magistrat qui nous a condamnés en premier ressort, ne s'est pas aperçu qu'il tenait pour certain un fait qui l'est fort peu, qu'il tenait le somnambulisme pour dépouillé de son caractère naturel, et qu'il le faisait rentrer sans conteste, *de plano*, dans les actes d'imposture énumérés dans l'article 479 du Code pénal.

Messieurs, ce procès fait au somnambulisme, à propos de la devination, n'est pas nouveau. Il existe des monuments nombreux qui attestent qu'il a été l'objet de la méditation d'esprits sérieux, et tous ces monuments s'accordent sur ce point capital que la découverte de choses cachées, à l'aide de l'esprit humain, ne sera jamais un délit. Découvrir les choses cachées, c'est l'œuvre du génie, prétendre les découvrir, c'est l'imposture.

Nous pourrions vous dire:

Voyons ensemble, Messieurs, ce qu'est le somnambulisme; venez, voyez et jugez; nous nous découvrons devant vous; le débat est digne de vous et de nous; cherchons ensemble la vérité, faisons descendre la lumière; voyez et expérimentez, mais ne jugez pas sans voir et entendre. Mais nous ne vous disons pas cela parce que, vous le savez comme moi, la question est élucidée.

Vous savez, Messieurs, que c'est vers l'année 1772 que Mesmer, médecin à Vienne, fut conduit, par une série d'expériences, à proclamer l'existence d'un agent, d'un fluide universel qu'il nomma fluide magnétique. Craignant la persécution des hommes influents qui avaient déchaîné l'opinion contre lui, il prit la résolution d'abandonner son pays et de venir en France.

Il faut lire dans les ouvrages du temps le récit de toutes les tribulations qu'il eût à surmonter, de la part des corps savants, des hommes spéciaux, car de la part des hommes du monde il ne recevait que bon accueil et encouragements. Son cabinet regorgeait d'or, mais ce n'était pas l'or qu'il ambitionnait, il visait plus haut; il voulait donner à sa découverte la sanction des hommes compétents, mais les hommes compétents, y compris les membres de l'Académie de médecine, se montrèrent intolérants.

Je ne suivrai pas Mesmer dans toutes les vicissitudes qu'il a éprouvées; c'est le propre des grands hommes et des grandes choses de lutter longtemps contre la routine, l'ignorance et l'intérêt personnel; j'ai hâte d'arriver aux encouragements qu'il a reçus et qui ont amené le somnambulisme à l'état où nous le voyons aujourd'hui, c'est-à-dire avec des approbations parties des esprits les plus sérieux, dont la conviction avait commencé par l'incrédulité.

Le défenseur, après avoir cité les noms de MM. Deslon, de Jussieu, de Puysegur, Cloquet, Georget, cite le testament de ce dernier, dans lequel il fait abjuration de son incrédulité première à l'égard du magnétisme, arrive à la seconde question du procès, celle de l'escroquerie.

Ici, dit le défenseur, nous sommes plus heureux encore que dans la question scientifique, nous possédons des monuments précieux qui attestent que l'erreur des premiers juges a été reconnue.

Me Jules Favre rappelle l'affaire de la demoiselle Virginie et de son magnétiseur Ricart, et celle de Mlle Mongruel, surnommée la sybille moderne; il rappelle que deux jugements correctionnels ont été infirmés par des arrêts, et que la Cour suprême a sanctionné ces dernières décisions, notamment par son arrêt de 1851.

Vous devez, messieurs, reprend le défenseur, appliquer le texte pénal tel qu'il vous est livré; ce texte se rapporte à l'ancienne et dure législation qui régissait les sorciers et les charlatans; il n'a pas été fait en vue d'une découverte scientifique, d'un don naturel qui ne pouvait être prévu, et si vous déclarez qu'il n'est pas fait pour les faits nouveaux, nous avons gagné notre cause, vous ne confirmerez pas la sentence du premier juge.

Vous ne la confirmerez pas, messieurs, surtout quand vous aurez les preuves de la bonne foi de mes clients. Ces preuves sont nombreuses; elles consistent en témoignages graves et désintéressés, émanés d'hommes qui ont douté et qui ont cru, parcequ'ils ont vu de l'œil, touché du doigt.

Pour Alexis Didier, par exemple, voici des attestations de membres du clergé, d'hommes de la science et d'hommes du monde. Les somnambules sont niés, calomniés, condamnés, tout cela officiellement; mais voyez la bizarrerie, tout cela n'empêche pas leurs cabinets d'être encombrés de visiteurs, de malades, de postulants.

Si je ne craignais de commettre des indiscrétions, quels noms ne pourrais-je pas vous faire entendre à cette barre! Ce jeune homme, cet Alexis Didier, il a été consulté par des têtes couronnées; oui, par des princes de la terre. Il a été visité aussi par les princes de la science. Voici une lettre d'un médecin qui niait et qui ne nie plus, et qui supplie le somnambule de le tenir désormais pour un homme qui a une conviction profonde. Je tiens dans mes mains une série de faits rendus publics par les journaux et non démentis, tous constatant qu'Alexis a des facultés somnambuliques. Voulez-vous un fait, un seul. Un homme d'Antibes lui envoie le plan d'une propriété et le fait consulter sur l'existence d'un trésor. Alexis répond que dans cette propriété, à tel endroit, à telle profondeur, on le trouvera. On cherche, on fouille et on trouve un vase rempli de monnaies romaines, qui ont fait la joie et l'admiration de tous les antiquaires.

Tous ces documents vous disent, Messieurs, que mes clients ne se sont pas targués d'une faculté qu'ils n'ont pas, qu'ils jouissent réellement d'un don supérieur, naturel, inné en eux, développé par le magnétisme, et si vous n'êtes pas convaincus de cette vérité, ils vous supplient de faire expérimenter.

Ce que je viens de dire d'Alexis, je le dis également de mes autres clients, de Mme Roger, des demoiselles Joussen.

J'ai fait revivre bien des faits, Messieurs, j'ai cité bien des noms, j'arrive à un dernier après lequel je n'en citerai plus. Voici ce qu'a prononcé, du haut de la chaire évangélique, l'homme qui porte ce nom, ce qu'il a écrit dans le livre que je tiens à la main, et ce dont ja vous demande à vous donner lecture :

« Oui, par une préparation divine contre l'orgueil du matérialisme, par une insulte à la science qui date du plus haut qu'on puisse remonter, Dieu a voulu qu'il y eût dans la nature des forces irrégulières, irréductibles à des formes précises, presqu'inconstestables, par les procédés scientifiques. Il l'a voulu, afin de prouver aux hommes tranquilles dans les ténèbres des sens, qu'en dehors même de la religion il restait en tous des lueurs d'un ordre supérieur, des demi-jours effrayants sur le monde invisible, une sorte de cratère par où notre âme, échappée un moment aux liens terribles du corps, s'envole dans des espaces qu'elle ne peut pas sonder, dont elle ne rapporte aucune mémoire, mais qui l'avertissent assez que l'ordre présent cache un ordre futur, devant lequel le nôtre n'est que néant.

« Plongé dans un sommeil factice, l'homme voit au travers des corps opaques à certaines distances; il indique des remèdes propres à soulager et même à guérir les maladies du corps; il paraît savoir des choses qu'il ne savait pas et qu'il oublie au moment du réveil; il exerce par sa volonté un grand empire sur ceux avec lesquels il est en communication magnétique. »

Ces paroles, Messieurs, ont été prononcées sous les voûtes de Notre-Dame de Paris, et elles sont tombées des lèvres d'un prédicateur fameux, de M. Lacordaire.

Est-ce qu'après de telles paroles, il me serait permis d'en dire davantage? Est-ce que je n'ai pas brisé la sentence du premier juge? Non, je m'arrête; je crois impossible une condamnation, c'est ma conviction profonde, et je termine par un rapprochement. Il y a deux ans, j'ai succombé dans une cause semblable, en première instance, mais des juges supérieurs ont cassé la sentence. Aujourd'hui je suis devant des juges dont l'intelligence est supérieure; leurs lumières me feront triompher encore; ils auront devant les yeux l'arrêt de 1851 et ils jugeront comme lui.

Après que Me Poyet a présenté la défense de Mme Fontaine, et Me Pouget celle de Mme Fleurquin, la parole est donnée au ministère public.

M. Rolland de Villargues, substitut : Messieurs, nous venons défendre un jugement déjà sanctionné par l'opinion publique. Quelques efforts qu'ait fait la défense, nous ne changerons pas le terrain où la loi nous appelle. Il ne s'agit pas d'un procès fait au somnambulisme, mais d'un procès fait au charlatanisme. A dessein on a confondu la cause qui arme la vindicte publique avec celle de la science magnétique. Nous n'acceptons pas cette confusion; ce serait abaisser les représentants de cette science que de l'accepter. On l'a dit en première instance, ceux que nous poursuivons ne sont que les successeurs de ces devins, de ces sorciers qu'on brûlait en d'autres temps. Seulement, aujourd'hui, on ne les brûle plus; ils en sont quittes pour 15 fr. d'amende et quelques jours de prison.

Oui, il est vrai, ces hommes n'ont plus aujourd'hui la baguette magique, le bonnet cabalistique, ils ne s'entourent plus d'un appareil étrange pour faire croire à un étrange pouvoir, mais ils s'endorment de je ne sais quel sommeil, ils se disent doués de je ne sais quel don, quelle seconde vue, et font métier et marchandise de deviner, de pronostiquer, d'interpréter tout comme leurs devanciers, voilà ce que nous pensons.

La défense dit : « Les somnambules ont des dons surnaturels, ils ne trompent pas, ils disent la vérité; donc ils ne sont pas sous le coup de l'art. 479 du Code pénal. »

Mais que sont donc les prévenus? Sont-ils donc les adeptes de la science? Où sont leurs veilles, leurs études? Quelles garanties nous offrent-ils de leur bonne foi et de leur désintéressement? Ce sont, d'une part, un jeune homme qui déclare être artiste dramatique, de l'autre, des femmes qui n'avouent pas d'autre profession que celle qui leur est reprochée, qui en vivent, qui en retirent un lucre, et cela à l'aide de quels moyens?

Tous les jours ne voyons-nous pas de leurs œuvres? ne voyons-nous pas comme ils trompent et quelles conséquences ont souvent leurs tromperies pour le repos public? La semaine dernière, devant ce Tribunal, n'avez-vous pas vu traduire une femme Alexandre, à qui on avait volé 60 fr., qui va consulter une somnambule et qui, sur les déclarations de cette Cassandre que ces 60 fr. ont été volés par une marchande de poisson, attire chez elle cette marchande et lui fait restituer une partie de cette somme?

Je pourrais vous citer mille autres exemples de cette sorte qui sèment la discorde dans les relations sociales, jettent la mésintelligence dans les familles. Il faut réprimer ce charlatanisme, qui marche le front levé, s'abritant faussement sous le bouclier de la science, qui s'annonce pompeusement dans les journaux, qui ne respecte rien, pas même l'autorité de la chose jugée, car le lendemain de leur condamnation par le Tribunal de police, la plupart de ceux qui appellent aujourd'hui devant vous de cette juste sentence, ont recommencé leurs annonces dans les journaux et provoqué ainsi un nouveau châtiment.

M. le substitut aborde ensuite la question de jurisprudence. A son avis, les arrêts cités, infirmatifs des jugements qui avaient condamné Mlle Virginie, à Niort, et Mlle Montgruel, à Paris, n'ont pas l'extension qu'on veut leur donner. Ils décident suivant les espèces, mais ils ne disent pas que les pratiques somnambuliques ne peuvent constituer des moyens frauduleux.

Le ministère public termine en soutenant que les appelants ne sont pas de bonne foi, qu'ils ne croient pas à leurs facultés prétendu-naturelles, qu'ils font métier de tromper la crédulité publique, et il requiert la confirmation du jugement du 7 août.

Après des répliques présentées par Mes Jules Favre et Poyet, le Tribunal a remis la cause à mardi prochain pour prononcer jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Depuis quelque temps la malveillance s'attache à répandre des nouvelles alarmantes. Tous ces bruits sont faux. Ce n'est pas seulement à Paris, mais dans les départements, que ces tentatives ont lieu. Dans ces derniers jours elles se sont renouvelées avec plus d'insistance. L'opinion publique ne se laissera pas égarer par des manœuvres dont le but est facile à concevoir. (*Moniteur.*)

On cherche en ce moment à répandre, dans la banlieue, le bruit que le Gouvernement, d'accord avec l'administration municipale de Paris, a décidé que la circonscription de l'octroi serait étendue jusqu'au mur d'enceinte des fortifications, afin de soumettre à cet impôt des populations qui, jusqu'ici, en auraient été exemptes. Il n'est pas difficile de comprendre dans quelle intention la malveillance colporte ce mensonge. Les partis qui savent combien, en toute circonstance, la banlieue de Paris s'est montrée reconnaissante et dévouée pour le prince, et avec quel empressement elle ira voter dimanche en faveur de l'Empire, espèrent l'abuser par cette fausse nouvelle et refroidir son zèle.

Le piége est trop grossier pour que les populations s'y laissent prendre; elles connaissent les vives sympathies du prince à leur égard; comment pourraient-elles croire que celui qui, en dégrevant la contribution foncière de 27 millions, a déjà restitué à l'agriculture les fameux 45 centimes, et qui se préoccupe constamment des moyens de diminuer des impôts onéreux pour les classes laborieuses, soit résolu d'en étendre ou d'en aggraver le fardeau?

(*Moniteur.*)

Une convention passée entre le ministre de l'intérieur et la société de la Banque foncière de Paris impose à cette société l'obligation d'établir des succursales dans toute la France, et lui accorde la subvention promise par décret du prince président pour encourager les établissements de crédit foncier, à la condition qu'elle prêtera à la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une somme de deux cents millions répartis entre tous les départements, proportionnellement à l'importance de leur dette hypothécaire. Cette subvention est subordonnée, en outre, à la condition que les prêts se feront moyennant 5 p. 0/0, tout compris, intérêt, frais d'administration et amortissement du capital en cinquante ans, c'est-à-dire que la dette se trouvera éteinte par le seul paiement annuel de 5 p. 0/0 pendant cinquante années.

Des garanties sont prises également pour qu'après l'épuisement des 200 millions le taux des prêts reste dans les conditions les plus modérées.

Cette convention vient d'être envoyée à l'examen du Conseil d'Etat.

Sauvage n'est plus à son aurore, ce qui ne l'empêche pas de se dire triste et poitrinaire. Pour certaine vivacité envers un agent de la force publique, il est traduit devant le Tribunal correctionnel.

Avant toute interpellation, il s'écrie : « Si vous plaît, mon président, de ne pas me punir de prison ni d'amende, étant père de famille, obligé de nourrir mes enfants de mes sueurs de cordonnier-bottier, et toujours sans argent, avec ça toujours triste de ce que je suis continuellement affecté vers la poitrine. »

M. le président : Voilà bien des motifs pour être raisonnable, et vous ne l'êtes pas; vous allez au cabaret, vous vous enivrez, vous vous disputez, et quand les agents de la force publique interviennent, vous les brutalisez.

Sauvage : Le tout pour n'avoir pas l'habitude de la boisson, pour être trop rangé, trop philosophe. On boit en extra, et on se trouve pris, tandis que je connais des vieux criminels qui boivent toujours, qui boivent femmes et enfants, des vrais pochards, quoi! qui ne le sont jamais. Tenez, mon président, ça n'est pas juste, ça fait même mal à la justice. S'il y a un Dieu pour les ivrognes, il devrait y en avoir un aussi pour les pas ivrognes.

M. le président : Puisque vous vous connaissez, que vous savez que vous avez la tête faible, buvez du vin chez vous et en petite quantité, et vous n'aurez de dispute avec personne.

Sauvage : Mais dans mon ménage, j'ai beau économiser, je ne peux pas y mettre du vin.

M. le président : Vous trouvez bien de l'argent pour en boire au cabaret.

Sauvage : Voulez-vous que je vous dise une chose, une chose que ça a l'air bête tout plein et que ça l'est pourtant pas? J'ai essayé de boire du vin à la maison, j'ai acheté du même qu'au cabaret, eh bien, sur parole, je le trouvais pas si bon.

Cette profession de foi proclamée, le philosophe Sauvage s'entend condamner à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

RODEZ (Aveyron).— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 12 septembre dernier du drame lugubre qui avait occupé, pendant deux jours consécutifs, les audiences de la Cour d'assises de l'Aveyron.

Le nommé Ratié, soldat au 2e régiment d'artillerie, comparaissait devant le jury sous l'accusation de deux crimes d'assassinat, de deux crimes de faux en écriture de commerce et de deux crimes de vols. Jeune encore, Ratié avait inspiré une passion violente à une femme plus âgée que lui de quinze ans; profitant de cet amour insensé, il s'en servit pour dépouiller cette femme de tout ce qu'elle possédait, et lorsqu'elle n'eut plus rien et qu'elle lui eut tout donné, il l'engagea à le suivre à Metz où il était à cette époque en garnison; mais pendant la route, dans la nuit, il se débarrassa d'elle, en lui donnant la mort; il eut soin, après l'avoir tuée, de s'emparer de son linge, de ses vêtements, qu'il vendit et dont il s'appropria le prix. Exploitant même le nom de cette malheureuse, il souscrivit après sa mort, plusieurs lettres de change fausses qu'il négocia.

Cependant, arrivé à Metz, il noua bientôt une nouvelle intrigue avec une nommée Barbe André dite Bibi; vers la fin du mois d'octobre 1850, ayant obtenu un congé de semestre, il engagea sa maîtresse à l'accompagner dans la commune de Colignac (Aveyron), où résidait sa famille. Ils se mettent en route; ils arrivèrent pendant la nuit dans la commune, et à peine mettaient-ils les pieds dans la propriété paternelle de Ratié, que celui-ci donnait la mort à cette malheureuse, s'empressait de cacher son crime en enfouissant le cadavre de la victime au pied d'un arbre où quelques temps après il fut découvert. Comme la première fois, Ratié s'était empressé de vendre le linge, les vêtements, les dorures de Barbe André et de s'en approprier le prix.

Pendant l'instruction, il avoua tous les crimes qui lui étaient reprochés; mais pour se soustraire au châtiment qui le menaçait, il tenta, à plusieurs reprises, de se donner la mort par le suicide, et il serait parvenu à ses fins si la surveillance la plus rigoureuse n'eut été exercée à son égard.

Aux débats, il renouvela les aveux, montrant toujours la plus grande impassibilité. Après sa condamnation, il refusa pendant plusieurs jours de prendre aucune espèce de nourriture, voulant se laisser mourir de faim; mais les paroles du vénérable aumônier des prisons parvinrent bientôt à toucher son cœur. La voix douce et persuasive du prêtre finit par dompter cette nature sauvage. Les consolations de la religion agirent sur cette âme inculte, et le jour de la Toussaint, Ratié fit sa première communion. Dès ce moment ce ne fut plus le même homme, il manifesta toujours le plus grand repentir, se soumettant au châtiment qu'il déclarait lui-même avoir mérité.

La veille de sa mort, le dimanche, il renouvela sa première communion, et il disait à M. le président de la Cour d'assises qu'il était tout disposé à subir son sort, qu'il ne devait pas espérer de grâce.

Enfin, le 15 de ce mois, à cinq heures du matin, M. l'aumônier des prisons fut introduit dans la cellule du condamné, il lui apportait la terrible nouvelle que le moment suprême approchait; Ratié dormait d'un profond sommeil; réveillé par le digne ecclésiastique, qui le serra dans ses bras, Ratié comprit tout de suite que tout espoir de grâce était perdu, il se leva calme et résigné, demanda à entendre la messe. Après s'être recueilli un instant et avoir prié Dieu, il demanda à voir M le procureur de la République, disant qu'il avait des révélations à lui faire. Informé du désir de Ratié, M. de Vérot, procureur de la République, se rendit à la maison de justice, et après la messe, il écouta les révélations que lui fit ce malheureux, procès-verbal en fut dressé; au moment où M. le procureur de la République allait se retirer, Ratié le rappela; « je crains qu'on ne dise pas de messe pour le repos de mon âme, auriez-vous la bonté d'écrire à mon frère pour lui demander d'en faire dire une.—Soyez tranquille, lui répondit M. le procureur de la République, non-seulement j'écrirai à votre frère, mais encore je vous promets d'en faire dire moi-même une demain ici dans la prison. » A ces paroles, les yeux de Ratié s'inondèrent de larmes, et présentant sa main au digne magistrat, il lui dit : « Vous êtes trop bon, monsieur, quand je serai près de Dieu, comme on me le fait espérer, je le prierai pour vous, il vous récompensera. » Il serait difficile de rendre l'émotion que produisirent sur le magistrat et sur les personnes qui se trouvaient auprès de lui, ces paroles simples, mais dites avec toute l'expression de la foi et de la reconnaissance. Le malheureux demanda qu'on lui donnât à manger, afin, disait-il, d'avoir la force de faire jusqu'au bout, avec courage, le grand voyage qu'il allait entreprendre. Il mangea, s'entretint constamment avec M. l'aumônier, pria avec lui, et pas une parole ne sortit de sa bouche qui ne fut une parole d'édification.

L'heure fatale avait sonné; les exécuteurs procédèrent aux apprêts. Il s'avança vers le lieu du supplice d'un pas ferme et résolu. M. l'aumônier lui donnait seul le bras; pendant tout le trajet il ne cessa de porter ses lèvres sur la croix qu'il tenait entre les mains. Arrivé au pied de l'échafaud, il s'agenouilla, et là, dans un long embrassement avec le saint prêtre, il récita quelques prières. Encore un acte de contrition, dit-il, et je suis prêt à aller vers Dieu. Ces prières terminées, il se leva, monta seul les degrés de l'échafaud.

Une foule considérable assistait à cette grande expiation, et il faut le dire, le recueillement était général; le silence le plus profond se faisait seul entendre, surtout lorsque le criminel, dans les bras du prêtre, au pied de l'échafaud, recevait, du représentant de Dieu sur la terre, la dernière consolation qu'il put y recevoir.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	83 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1200 —
4 1/2 0/0 de 1852..	106 60	Emp. 50 millions...	1410 —
Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	255 —
5 0/0 belge, 1840..	101 7/8	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	925 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	100 1/2	Gaz français.....	1227 50
Empr. 1850.....	100 3/4	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	85 50	86 10	85 20	86 —
4 1/2 0/0 1852.....	106 50	107 25	106 50	107 25
Emprunt du Piémont (1849).	— —	101 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1500 —	Montereau à Troyes.	360 —
Versailles (r. g.)....	380 —	Ouest.....	— —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	575 —
Paris à Rouen.....	975 —	Paris à Caen et Cherb.	645 —
Rouen au Havre....	535 —	Dijon à Besançon...	630 —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Bordeaux à la Teste..	305 —
Nord.....	892 50	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	865 —	Dieppe et Fécamp...	360 —
Lyon à Lyon.....	947 50	Grand'Combe.....	— —
Paris à Avignon....	775 —	Charleroy.....	— —

Une page blanche entourée d'une bande de deuil, voilà ce qu'était jusqu'à ce jour l'histoire de Louis XVII dans l'histoire de nos rois. Cette page, M. de Beauchesne vient de la remplir, et il n'en est peut-être pas dans nos annales qui soit plus attachante et plus pathétique. Car cette vie, si brève par les jours, est si longue par les tourments, qu'il a fallu quelque temps et beaucoup de courage pour la tracer.

L'auteur a compris au commencement de ses recherches comment il se faisait que l'opinion publique n'eût jamais été bien définitivement fixée sur ce point imperceptible en apparence, et pourtant considérable, de la mort d'un enfant : la France et l'Europe n'ont assisté que de loin au drame de la tour du Temple; elles n'en ont point vu toutes les scènes; elles n'en ont appris le lamentable dénoûment que de manière à pouvoir presque en douter encore...

Il était naturel après cela que des imposteurs se crussent autorisés à se poser à la face du monde comme les héritiers d'un nom saint et glorieux... Tous ces hommes d'une nature différente ont tour à tour joué le même rôle avec tant de constance, de candeur apparente, de fermeté et d'audace, qu'ils sont parvenus à gagner quelques consciences et à en troubler un grand nombre. Ce qui est incroyable est toujours ce qui séduit le plus la crédulité.

M. de Beauchesne n'a point fouillé dans ces ruines ni relevé cet édifice pour chercher des aliments aux passions du jour; encore moins pour plaider une cause. L'esprit de parti doit s'attiédir en approchant de la tombe des Rois, il doit s'éteindre sur le berceau d'un enfant. Il s'est souvenu que les coupables étaient morts et qu'ils avaient comparu devant la justice de Dieu; il s'est souvenu aussi du pardon descendu de l'échafaud d'un Roi et de celui d'une Reine, et de l'oubli magnanime de l'orpheline du Temple....

Ceci n'est donc point une oraison funèbre, ce n'est point une lamentation exhalée dans la tour fatale, ce n'est point une invective jetée aux crimes de la révolution; c'est une histoire dans toute la simplicité de ses récits, dans toute la naïveté de ses aveux, dans toute la candeur de sa franchise.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ITALIENS. — Otello.
ODÉON. — Les Quatre Coins, Richelieu.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau.
VAUDEVILLE. — Le Baiser, Méridien, Scapin, les Anglais.
VARIÉTÉS. — Taconnet.
GYMNASE. — Thérèse, un Soufflet, le Bourgeois.
PALAIS-ROYAL. — M. Guillaume, l'Amour, une Poule, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Armoire, Boquillon, Portrait de Mémoire.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE LA CRÉCILLIÈRE (Eure-et-Loir).
Etude de Me **MILSOT**, avoué à Dreux (Eure-et-Loir).

Vente par adjudication par suite de surenchère, au Tribunal civil de Dreux, le lundi 29 novembre 1852, à l'issue de l'audience de police correctionnelle,

En un seul lot,

Sur la mise à prix de 35,060 fr.,

De la nue-propriété d'une Ferme appelée la **FERME DE LA CRÉCILLIÈRE**, sise canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, de la contenance de 75 hectares 6 ares 30 centiares, louée actuellement 2,200 fr.

L'usufruitier est né le 13 mars 1780.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MILSOT**, avoué à Dreux; à Me Doré, notaire à Rambouillet, et au greffe dudit Tribunal. (7244)

MAISON RUE DU CHERCHE-MIDI.
Etude de Me **GUIDOU**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 25 novembre 1852,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 16.

Mise à prix : 122,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUIDOU**, avoué poursuivant;
2° A Me de Plas, avoué, rue Ste-Anne, 65;
3° A Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7;
4° A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 2;
5° A Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 51. (7285)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.
Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes **Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le 7 décembre 1852, à midi,

Des 2e, 3e, 4e et 5e lots de **TERRAINS** restant à vendre, situés à Paris, quai Saint-Paul et rue des Jardins-Saint-Paul prolongée et des Barrés-Saint-Paul, appartenant à la Ville.

Mises à prix : 2e lot, 15,000 fr.; 3e lot, 4,000 fr.; 4e lot, 9,000 fr.; 5e lot, 11,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me **Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7289)*

VENTE A LA BOURSE DE PARIS,

Par le ministère de M. Moreau, agent de change, le mardi 23 novembre 1852 et jours suivants, s'il y a lieu, en exécution de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, et à la requête des liquidateurs A. Gouin et Ce, de 1° dix actions et trois dixièmes des Mines et Fonderies de Stolberg;

Et 2° Six actions de la société J.-F. Cail et Ce.

Cette vente est faite pour les créanciers qui n'ont pas voulu les recevoir en nature. (7428)

A CÉDER clientèle de médecin près Paris; produit net, 4,000 fr. (occasion). — Office général des ventes, rue Cadet, 20 (7426)

CHARGE D'AVOUÉ à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396)

CHEMISES LONGUEVILLE.
RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

PURETÉ DE L'HALEINE.

Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

POLICUIVRE DELESCHAMPS, ph., br. s. g. d. g., R. ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 1, PARIS. Liq. économique, agréable, inoffensif, s'appliq. au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivreries, nettoie 9 métaux. Flac. 75 c. Aff. (Dépôts.) (4727)

A MESSIEURS LES MÉDECINS.

Découverte nouvelle d'un remède externe, de l'emploi le plus facile, sans mercure ni colchique, contre RHUMATISMES, NÉVRALGIES, GOUTTE, PARALYSIE.

Mme LE SAULT, de Brest (Finistère), en se vouant au soulagement des pauvres, a fait récemment cette découverte, qui a déjà opéré de nombreuses et célèbres guérisons, notamment celle de M. DE LAMARTINE et de plusieurs notabilités de la Faculté de Médecine de Paris.

(*Attestations les plus honorables.*)

Pendant son court séjour à Paris, Mme Le Sault offre à MM. les médecins de guérir gratuitement, *sous leur surveillance*, les malades qu'ils lui désigneront dans les hôpitaux ou ailleurs.

S'adresser, de 10 à 3 heures, grand hôtel Molière, rue de la Fontaine-Molière, 39. (Affranchir.) (7352)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE,** libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes.** — **Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

BANQUE FONCIÈRE
DE PARIS,
SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT FONCIER,

Autorisée par décret du Prince-Président de la République, du 30 juillet 1852.

5, RUE DES TROIS-FRÈRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. HAILIG, ancien président de la chambre des notaires de Paris, président;
BARTHOLONY, président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;
Le comte **XAVIER BRANICKI**;
AD. D'EICHTHAL, membre de la commission municip. de Paris; } vice-présidents.
ERNEST-ANDRÉ, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris;
Comte **BENOIST D'AZY**, ancien représentant;
ADOLPHE DAILLY, maître de poste de Paris;
DARBLAY aîné, ancien député;
LÉON FAUCHER, ancien ministre;
HÉLY D'OISSEL, ancien conseiller d'Etat;
LÉONCE DE LAVERGNE, ancien professeur à l'Institut agronomique de Versailles;
AMÉDÉE LEROY, banquier;
Duc **DE MOUCHY**, député;
EMILE PEREIRE, directeur du chemin de fer de Saint-Germain;
PERIGNON, ancien conseiller d'Etat;
DE RAINNEVILLE, ancien conseiller d'Etat;
Prince **SAPIEHA**, propriétaire;
THIBAULT, ancien notaire.

Membre honoraire :

M. DROUYN DE LHUYS, ministre des affaires étrangères.

Censeurs :

MM. COTELLE, notaire honoraire, ancien député;
DARBLAY jeune, député au Corps-Législatif;
PARAVEY, ancien conseiller d'Etat.

Directeur :

M. WOLOWSKI, ancien représentant.

Le Conseil d'administration de la **Banque foncière** de Paris a fixé à 4 1/4 p. 100 le taux de l'intérêt des prêts.

Les emprunts sont remboursables au moyen d'annuités qui comprennent l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et dont le montant varie suivant le nombre d'années consacrées au service de ces annuités. Aux termes des statuts, la durée la plus courte du contrat est de vingt années, et la plus longue de cinquante années.

La **Banque foncière** prête maintenant sur le pied d'une annuité de *cinq francs quarante-cinq centimes*, moyennant laquelle l'emprunteur se libère complètement du capital en cinquante années. En servant une annuité de 5 1/2 p. 100, l'emprunteur se libère en quarante-huit ans; avec une annuité de 5 fr. 82 c., le remboursement a lieu en quarante ans; il s'opère en vingt-six ans avec une annuité de 7 p. 100, et en vingt et-un ans avec une annuité de 7 fr. 85 c.

Tant que l'*annuité* se trouve exactement servie, le propriétaire emprunteur est à l'abri de toute réclamation du principal de la dette, qui diminue chaque année par l'effet de l'amortissement, et qui s'éteint en entier, au terme fixé par le contrat, après le paiement du nombre convenu d'*annuités*.

La **Banque foncière** fournit en espèces, et non pas en obligations foncières, le montant des emprunts qui lui sont demandés; elle le fait sans retenue ni escompte.

La **Banque foncière** crée pour une somme équivalente, sous le contrôle de l'Etat, des obligations hypothécaires qu'elle émet et négocie à ses risques et périls.

Aucun lien de solidarité ne s'établit entre les emprunteurs, qui ne contractent aucune responsabilité les uns pour les autres.

Ils ne sont obligés que vis-à-vis de la **Banque foncière**, qui seule connaît et vérifie les engagements qu'ils souscrivent. Ni les noms des emprunteurs, ni la désignation des propriétés engagées ne figurent sur les obligations émises, qui ne portent que l'engagement de la Compagnie elle-même.

A côté des avantages qui résultent d'un remboursement à long terme, par voie d'annuités invariables, la **Banque foncière** offre aussi aux emprunteurs la faculté de libération anticipée pour la totalité ou pour une fraction quelconque de la dette non encore amortie.

Elle leur donne aussi le moyen d'escompter le nombre d'annuités qu'il leur convient d'éteindre, pour abréger la durée du contrat.

Les opérations de la Compagnie s'étendent aux sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris : SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE, EURE-ET-LOIR, MARNE, AUBE et YONNE.

Les demandes d'emprunts doivent être adressées directement au siége de la **Banque foncière**, à Paris, 5, rue des Trois-Frères. (7409)

J. LANGLOIS ET Cie,
Boulevard Montmartre, 2,

A PARIS.

(**Affranchir.**)

LA FLOTTE COMMERCIALE

BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS.

Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

ACTIONS AU PORTEUR DE 50 francs.

Premier versement. . . . . 10 fr.
2e id. 20
3e id. 20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1er décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des **titres** sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces **titres définitifs.**

Les actions restant à placer seront réparties du 1er au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront **franco** une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1er janvier prochain.

Les actions sont de **50** fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1er janvier 1853.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

Imprimerie administrative, **PAUL DUPONT**, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

TABLEAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS,

Pour le service de l'audience, la confection des distributions et ordres, et l'accomplissement des opérations électorales et du recrutement.

Par ANTOINE-GASPARD **BELLIN**, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal civil de Lyon.

PRIX DE CHAQUE CAHIER : 1er, 2 fr. 50 c.; franco, 3 fr.—2e, 3 fr. 50 c.; franco, 4 fr.—3e, 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. (7411)

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**

FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Garantie : quinze années.

MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.

Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.

1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.

Commission et exportation.

Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

(7083)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. **LAROZE**, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

Paul Laroze

(7429)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,

19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

MAISON ROBERT.

BIJOUTERIE
ET ORFÉVRERIE.

SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.

CHANGE
de Monnaies d'Or et d'Argent.

SARAZIN, SUCCESSEUR.

PENDULES
MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

OBJETS
Spéciaux de Commande.

(7269)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

ERRATUM.

Dans la publication faite en notre numéro d'hier (7299) d'une autorisation pour faire le commerce donnée à mademoiselle Letellier par sa mère, à la cinquième ligne, au lieu de ESCACHON de la Maisonneuve, lisez : ESTACHON de la Maisonneuve. (7316)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 20 novembre.
Consistant en comptoirs, établis, fauteuils, chaises, etc. (7312)

Consistant en bureau, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc. (7313)

Rue de Berlin, 19.
Le 20 novembre.
Consistant en commode, table, fourneau, fontaine, etc. (7311)

En la commune de Belleville, près Paris.
Le 21 novembre.
Consistant en table, chaises, armoire, flambeaux, etc. (7308)

Place de la commune d'Ivry.
Le 21 novembre.
Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, voiture, etc. (7314)

A Boulogne, avenue de la Reine, 46.
Le 21 novembre.
Consistant en chaises, tables, guéridon, glace, fauteuil, etc. (7315)

Sur la place de la commune de Montrouge.
Le 21 novembre.
Consistant en comptoir, brocs, mesures, banquette, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

Mademoiselle Louise LAURENT, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 10, d'une part,

Et M. Eugène FOURCHON, négociant, demeurant à Neuilly, avenue de Villiers, 22, d'autre part,

Il appert :

Que la société qui a existé de fait entre les parties, et dont M. Fourchon était commanditaire et mademoiselle Laurent seule gérante, pour l'acquisition du fonds de commerce de crémier-glacier Poiré-Blanche, sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 10 et 12, a été et est demeurée dissoute à compter du jour de l'acte dont est fait extrait,

Et que les parties sont convenues de charger la nouvelle société qui devait être formée entre M. Fourchon et M. Edouard Levasseur pour l'exploitation dudit fonds, de la liquidation de la société dissoute.

Pour extrait :

Signé : LAURENT. (5749)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le dix-sept dudit novembre, folio 199, recto, case 8, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Fait double entre M. Jean-Alexandre BADART fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 13, d'une part,

Et M. Pierre-Jean BEMINDT-ANNEMANS, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 15, d'autre part,

Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties sous la raison sociale BADART et BEMINDT, ayant pour objet le commerce de commission pour les huiles, et son siége à Paris, rue Hauteville, 15, sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et que MM. Badart et Bemindt seront conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (5750)

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 193, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu deux cent quarante-neuf francs soixante-dix centimes pour tous droits,

Entre M. Denis-Amable THIENET, fabricant de tabletterie, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 16,

Et M. Georges-François PINGOT, graveur, demeurant à Paris, rue du Temple, 203,

Il est formé une société en nom collectif pour cinq années, qui ont commencé à courir le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale : THIENET et Ce, entre M. Thienet et M. Pingot, pour l'exploitation du fonds de fabrique et vente de tabletterie, sis à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 29, actuellement exploité par M. Thienet.

M. Thienet apporte à la société son fonds de commerce, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les outils et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises et matières premières existant en magasin, ensemble les loyers par lui payés d'avance, le tout d'une valeur de dix mille huit cents francs, dans laquelle le fonds de commerce y compris la clientèle et l'achalandage est entré pour sept mille francs, M. Thienet se réservant de verser dans la société au-delà de l'apport ci-dessus une somme de dix mille francs au fur et à mesure des besoins de la société.

Le montant de l'apport de M. Thienet dans la société, les sommes qu'il pourrait verser, les avances qu'il pourrait apporter ultérieurement en marchandises et matières premières produiront à son profit des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an payable de trois en trois mois, pour l'apport social, à partir des présentes, et pour les fonds, marchandises et matières premières qu'il fournirait, à partir de chaque versement.

Les bénéfices de la société seront partagés, et les pertes supportées pour chaque associé par moitié.

M. Pingot prélèvera par année, sur la moitié dans les bénéfices nets lui revenant, trois mille francs pour subvenir à ses frais de nourriture et d'entretien.

Le surplus lui revenant dans la moitié des bénéfices sera touché par M. Thienet en déduction et jusqu'à due concurrence de sa mise de fonds, des sommes qu'il pourrait ultérieurement verser dans la société ou des marchandises et matières premières qu'il fournirait.

M. Thienet aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les effets de commerce n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été souscrits et endossés par M. Thienet.

A la dissolution de la société par l'expiration du terme pour lequel elle est contractée, M. Pingot prendra l'établissement et ses dépendances pour la somme de dix mille huit cents francs.

Il remboursera aussi à M. Thienet, indépendamment de sa moitié dans les bénéfices, toutes les sommes, marchandises ou matières premières que ce dernier aura mises dans la société, le tout à raison de cinq mille francs par année, avec intérêts à cinq pour cent par an jusqu'au remboursement.

Au cas où M. Pingot décéderait après avoir pris possession de l'établissement, ses héritiers ne pourront le conserver qu'en se libérant immédiatement ou en donnant caution solvable, à la volonté de M. Thienet et de ses ayant cause.

L'un des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, sans le consentement de l'autre associé.

Pour extrait conforme :

THIENET. PINGOT. (5754)

D'un acte sous signatures privées, en date du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf, folio 163, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Entre :

1° Alphonse CHABORD, rentier, à Paris, rue Pagevin, 12;

2° Louis-Adolphe DENIER, négociant, rue Richelieu, 30;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale DENIER et Ce, a été formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente du bleu de Paris.

Que le siége de cette société sera rue Richelieu, 30, à Paris; que sa durée sera de quinze ans.

Que l'apport social consiste, de la part de M. Chabord, dans la propriété du procédé propre à la fabrication du bleu de Paris, dont il est l'inventeur.

De la part de M. Denier, dans un capital de six mille francs, espèces;

Et que les bénéfices seront partagés par moitié, après établissement d'un fonds de réserve, dont le chiffre maximum est fixé à dix mille francs.

Pour extrait :

DENIER, CHABORD. (5751)

D'un acte déclaratif fait sous seings privés, et en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : qu'à partir dudit jour la société constituée sous la raison sociale GUYOT et Ce, et la dénomination de Caves Franco-Anglaises, laquelle avait son siége à Paris place Royale, 23, l'a transféré même ville, rue de Trévise, 15.

Dont extrait :

ETIENNOT. (5752)

La société formée selon acte passé pardevant Me E. Bourgeois, huissier, rue de la Verrerie, 61, à Paris le quinze janvier dernier, enregistré le vingt et un du même mois, folio 189, recto, cases 8 et 9, entre Jean-Louis ENGLER, rue Vieille-du-Temple, 128, et Louis SONNTAG, rue de Paradis-Poissonnière, 29, sous la raison sociale collective ENGLER et Ce, siégeant rue Vieille-du-Temple, 128, à Paris, et ayant pour objet la vente, l'achat et la consignation de marchandises françaises et étrangères, est, d'un commun accord, dissoute, à partir du douze novembre mil huit cent cinquante-deux. La liquidation sera faite par les deux associés, dont chacun retire sa mise, telle qu'elle a été faite.

ENGLER, L. SONTAG. (5753)

D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Pierre-Ambroise DUVERGER, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 3, et M. Victorique BAILLEHACHE, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 32, il appert : Que la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale A. DUVERGER et BAILLEHACHE, sera et demeurera dissoute le trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux.

La liquidation sera faite par les deux associés, au siége de la société, rue Neuve-Saint-Eustache, 32.

Pour extrait :

Signé : BAILLEHACHE. (5755)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que le sieur Frédéric PELLETIER, fabricant passementier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 78, et Charles-Léonard PICHENOT, ancien fabricant, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PELLETIER et PICHENOT, pour la fabrication et l'exploitation de la passementerie. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Rambuteau, 78; il pourra être changé du consentement des deux associés. La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-deux. La société sera gérée et administrée par les deux associés. L'apport du sieur Pelletier consiste dans sa clientèle, divers agencements nécessaires à l'exploitation et espèces comptant, le tout d'une valeur de trois mille six cent sept francs cinquante centimes; celui du sieur Pichenot de huit mille francs espèces, versés comptant.

Pour extrait :

L. DURAND, mandataire, 1, rue du Hasard. (5756)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour

Du sieur LEVALLOIS, nég. en vins, à La Villette, rue de Flandre, 40; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10688 du gr.).

Jugements du 12 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BERGEROT (Auguste), négociant, rue du Faub.-St-Honoré, 174; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10697 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARIMON (François-Vincent-Bernard), md boucher, rue Neuve-Coquenard, 13 bis, le 25 novembre à 9 heures (N° 10699 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAUTHENAY fils (Alfred-Pierre), épicier-grainetier, à Boulogne, rue des Menus, 24, le 25 novembre à 9 heures (N° 10514 du gr.);

Du sieur BOULAY jeune (Gabriel), anc. ent. de maçonnerie, rue de Vaugirard, 149, impasse Charlot, 3, le 25 novembre à 12 heures (N° 10004 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUCHESNE (Léonor), md de nouveautés, boul. des Italiens, 9, au coin de la rue Favart, le 25 novembre à 10 heures (N° 10612 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10645 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ZEUDE (Amable), restaurateur, rue de la Poterie-des-Halles, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 novembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9839 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRUFFAUT (Jules-Antoine), fab. de papiers peints de fantaisie, rue Vieille-du-Temple, n. 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8253 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAIGRE (Jean), facteur d'orgues, faub. St-Denis, 85, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7380 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1852.

UNE HEURE : Beau et Ce, mds de comestibles, conc. — Deboulle, serrurier, id.

TROIS HEURES : Dame Philips, loueuse de voitures, synd. — Laissus, md de vins, clôt. — Taffoireau, relieur, id. — Rodde, laitier, id. — Nervet et Ce, mds de nouveautés, conc. — Dlle Lamblot, café-restaurant, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adélaïde-Joséphine FESNEAU et Alexandre BOY, à Bercy, Grande-Rue, 36. — De Benazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre 1852. — M. Petit, 19 ans, rue d'Astorg, 38. — Mme veuve Bienassis, 72 ans, rue de Berlin, 30. — M. le comte Forni, 19 ans, rue Richelieu, 22. — Mme veuve Arfour, 47 ans, rue de la Tabletterie, 11. — M. Raault, 4 ans, rue Bailleul, 3. — Mme veuve Pastison, 55 ans, rue Popincourt, 43. — Mme veuve Congenay, 69 ans, rue de la Roquette, 98. — Mme Philippe, 51 ans, rue de la Cerisaie, 25. — Mme Rondel, 81 ans, rue Belléchasse, 35. — M. Quenot, 43 ans, rue de Sèvres, 15. — M. Maloisel, 54 ans, rue Garancière, 11. — Mme veuve Marie, 83 ans, rue Serpente, 36. — Mlle Coupard, 8 ans, boul. de l'Hôpital, 54.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,